



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2014 – 287 -**

Pétitionnaire : Office national des forêts – agence départementale des Pyrénées-Atlantiques
Adresse : Office national des forêts – agence départementale des Pyrénées-Atlantiques - 2, rue Justin Blanc – 64000 PAU
Nature de la demande : travaux d'exploitation forestière en forêt communale de Borce (*Pyrénées-Atlantiques*) - parcelles 9 et 10
Localisation : Territoire administratif de la commune de Borce - cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'aménagement forestier (2006 - 2025) de la forêt communale de Borce et l'avis émis par le directeur du Parc national des Pyrénées en date du 6 janvier 2006,

Vu la demande formulée par l'Office national des forêts, agence départementale des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'analyse technique de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 17 septembre 2014,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Office national des forêts - agence départementale des Pyrénées-Atlantiques à entreprendre pour le compte de la commune de Borce les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles 9 et 10 en forêt communale.

Ces travaux visent à exploiter 591 mètres cubes de bois sur les parties de parcelle desservies par une piste. La surface totale parcourue est estimée à 6,8 hectares. Le débardage se fera depuis les pistes existantes au tracteur forestier, sans ouverture de traîne. L'évacuation des bois se fera par la desserte existante avec la traversée du gave d'Aspe à gué en amont du lac d'Anglus.

- article deux :

Les travaux seront réalisés dans les conditions suivantes :

- l'exploitation interviendra hors période de sensibilité de l'aigle royal (*du 1^{er} janvier au 15 août de chaque année civile*). En cas d'échec constaté, l'interdiction pourra être levée à partir du 1^{er} avril de l'année civile,
- l'exploitation se fera depuis la desserte existante, sans ouverture de traîne ou de nouvelle piste,
- en complément des recommandations générales prévues à l'aménagement, les arbres isolés à micro-habitats, présentant des cavités, les très gros bois isolés ainsi que les arbres morts sur pied et au sol, creux ou sénescents, seront conservés lorsque ceux-ci ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique,
- la traversée du gave à gué par les engins d'exploitation fera l'objet d'une demande réglementaire auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à chaque arrêt et fin d'exploitation, les pistes seront fermées par obturation physique. Une fermeture de cette desserte au niveau de la traversée à gué du gave d'Aspe pourra être étudiée.

Les modalités d'exploitation qui découlent des prescriptions énoncées ci-dessus devront être stipulées dans les clauses particulières d'exploitation.

Le bénéficiaire prendra contact avec le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Monsieur Patrick NUQUES - 06 84 78 69 67*) avant le début des travaux et se conformera aux sujétions et indications spécifiques qui pourront lui être données dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2015. Dans le cas où l'exploitation devait se poursuivre ou être reportée au delà, une nouvelle autorisation devra être sollicitée par le pétitionnaire.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

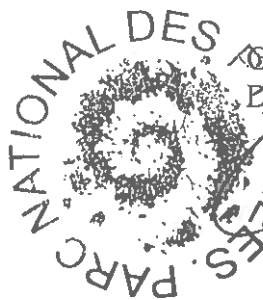
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 22 septembre 2014.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées
[Signature]

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.